

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 145-2014, 19 février 2014

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20)

— Entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le décret n^o 1033-2012 du 7 novembre 2012 a fixé au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 865-2013 du 22 août 2013 a fixé au 18 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2014 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61118

Gouvernement du Québec

Décret 155-2014, 19 février 2014

Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35)

— Entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) a été sanctionnée le 9 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 68 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 46 à 55, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 60, qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1363-2011 du 14 décembre 2011, les articles 22, 29 et 30 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, chapitre 35) sont entrés en vigueur le 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2013 du 23 octobre 2013, les articles 12 et 13 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014;